

## **DECISION N° P24-07**

**Portant validation d'une convention d'occupation précaire de locaux situés à Chambéry, 699 Chemin de la Cassine - 73000 Chambéry, au profit de la société CAFES FOLLIET, sur le parc d'activités de la Cassine sur la commune de Chambéry**

**La Présidente,**

Précise que Chambéry-Grand Lac Economie est propriétaire d'un tènement immobilier sis 699 chemin de la Rotonde à (73000) CHAMBÉRY dont une partie des locaux a fait l'objet d'un bail commercial au profit de la société CAFES FOLLIET, arrivant à échéance le 30 mai 2024.

Dans la cadre du projet d'aménagement de la ZAC de la Cassine à Chambéry, et afin de respecter le planning prévisionnel des travaux, le bâtiment devra être démolé dès sa libération, et en tout état de cause dès 2026, en vue de la commercialisation du tènement.

La société CAFE FOLLIET a sollicité Chambéry-Grand Lac économie afin de pouvoir bénéficier d'une période d'occupation complémentaire de ces locaux à La Cassine, lui permettant notamment d'organiser le déménagement de son outil de production.

C'est dans ces conditions que les parties ont convenu de régulariser une convention d'occupation précaire jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est rappelé que les locaux mis à disposition consistent en un entrepôt-atelier de production et des bureaux d'une superficie totale d'environ 2 195 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée du bâtiment.

Cette mise à disposition se fera moyennant une redevance trimestrielle de 16 055,90 € HT, soit **19 267,08 € TTC**.

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie,

Vu la délibération du conseil syndical n° C20-59 du 11 septembre 2020 et de la délibération N° C21-39 du 29 avril 2021, portant délégation de compétence du Conseil syndical à la Présidente pour la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas 12 ans,

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition, de manière précaire et temporaire, des locaux ci-dessus désignés et situés à Chambéry, 699 chemin de la Cassine, au profit de la société CAFES FOLLIET, pour une durée allant **du 1<sup>er</sup> juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2025**, moyennant une **redevance trimestrielle de 19 267,08 € TTC**.

**Article 2 :** Que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil Syndical.

Fait à Le Bourget du Lac, le 21 mai 2024.

  
La Présidente,  
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

## CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

### CONVENTION ENTRE :

Le **Syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie**, domicilié 16 avenue Lac du Bourget – BP 234-73374 LE BOURGET DU LAC, représentée par Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Présidente, dûment habilitée à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommé « le propriétaire »

D'une Part

ET

La **société CAFES FOLLIET**, Société anonyme, au capital social de 14 676 600,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 745 720 276, dont le siège social est situé 683 rue de Chantabord à CHAMBERY (73000), représentée par Madame Martine MILLIAND, en sa qualité de Directrice juridique, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation de pouvoirs de Monsieur Bernard FOLLIET, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ci-après dénommée « l'occupant »

D'autre Part

Les soussignés de part et d'autre pourront être désignés ensemble par le terme « les Parties » ou individuellement par le terme « la Partie ».

### EXPOSE

**1/ Chambéry-Grand Lac économie est propriétaire d'un tènement immobilier sis 699 chemin de la Rotonde à (73000) CHAMBERY**

A la suite du transfert de la compétence économique par les agglomérations de Grand Chambéry et Grand Lac au profit du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac économie, ce dernier a bénéficié du transfert de propriété du foncier et des ensembles immobiliers relatifs à cette compétence, dont le bâtiment objet des présentes, devenu sa propriété depuis le 30 mars 2018.

En vertu d'un bail commercial régularisé sous seing privé en date du 3 août 2016, Chambéry Métropole a donné en location, pour une durée de 9 ans, à la société CAFES FOLLET, pour l'exercice de son activité de torréfacteur, des locaux dépendant d'un bâtiment situé 699 chemin de la Cassine à CHAMBERY, et figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
BV	239	699 chemin de la Rotonde	00 ha 20 a 00 ca
BV	274	699 chemin de la Rotonde	00 ha 03 a 48 ca
BV	273	Rue Docteur Vernier	00 ha 08 a 52 ca
BV	102	699 chemin de la Rotonde	00 ha 39 a 72 ca

## 2/ Projet d'aménagement de la Cassine et démolition du bâtiment

Dans la cadre du projet d'aménagement de la ZAC de la Cassine à Chambéry, et afin de respecter le planning prévisionnel des travaux, le bâtiment devra être démoli dès sa libération, et en tout état de cause dès 2026, en vue de la commercialisation du tènement.

## 3/ Résiliation du bail commercial

C'est dans ce contexte que Chambéry-Grand Lac économie a notifié, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 juin 2023, à la société CAFES FOLLIET, le non-renouvellement du bail commercial dont la date d'expiration est le 30 mai 2024.

La société CAFE FOLLIET a sollicité Chambéry-Grand Lac économie afin de pouvoir bénéficier d'une période d'occupation complémentaire des locaux à La Cassine, lui permettant notamment d'organiser le déménagement de son outil de production.

C'est dans ces conditions que les parties ont convenu de régulariser une convention d'occupation précaire jusqu'au 31 décembre 2025.

## **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

---

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le propriétaire, par les présentes, met à la disposition de l'occupant à titre précaire et révocable, le bâtiment situé 699 chemin de la Rotonde à CHAMBERY (73000), et cadastré section BV numéros 239, 274, 273 et 102,

➤ **Pour l'exercice de son activité de torréfacteur**

Et plus particulièrement, les locaux ci-après désignés :

- Un entrepôt-atelier de production et des bureaux d'une superficie totale d'environ 2 195 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée du bâtiment

Les biens considérés demeurent la propriété du propriétaire, aucun droit réel n'est conféré à l'occupant même en cas de travaux réalisés par lui.

Tel que lesdits locaux existent avec toutes ses dépendances, y compris tous immeubles par destination y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux mis à disposition pour l'avoir préalablement visité.

### **ARTICLE 2 – DUREE – RENOUELEMENT - RESILIATION**

La présente convention est consentie et accepté du **1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 décembre 2025**.

**Cette convention ne pourra pas être renouvelée.**

Avant cette échéance, la convention pourra prendre fin par la volonté de l'occupant qui devra en informer le propriétaire par courrier simple ou par mail en respectant un délai de préavis d'un mois.

La résiliation par le propriétaire pourra également avoir lieu à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois, si l'occupant ne tient pas ses engagements notamment en matière de sécurisation du site, d'entretien, ou si l'occupant cessait ou modifiait ses activités, ou en fonction des projets d'aménagement du propriétaire.

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les locaux mis à disposition, lorsque ceux-ci seront repris par le propriétaire.

### **ARTICLE 3 – ASTREINTE**

Au cas où, à l'expiration de la convention, soit par libération des locaux, soit par résiliation judiciaire, tous les délais de préavis et de procédure écoulés, l'occupant se maintiendrait sur place, sans l'accord express du propriétaire, l'occupant s'engage d'ores et déjà à verser au propriétaire à titre de pénalité, une indemnité de 200 euros par jour, jusqu'à complète libération des locaux.

### **ARTICLE 4 – DESTINATION – CHARGES ET CONDITIONS**

Les lieux mis à disposition auront un **usage exclusif de bureau et surface de production pour l'exercice de l'activité de torréfacteur.**

L'occupant sera responsable de l'intégrité des biens mis à disposition et devra prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées. En cas d'occupation illicite des lieux, l'occupant aura la responsabilité d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droits, ni titres. En cas d'inaction de l'occupant, le propriétaire se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet dans les 8 jours de la réception de la LRAR, de mener une procédure aux frais de l'occupant.

**Lors de son départ, l'occupant s'engage à rendre les locaux libres de tous encombrements divers.**

### **ARTICLE 6 – REDEVANCE – CHARGES- DEPOT DE GARANTIE**

La présente mise à disposition est respectivement consentie par le propriétaire et acceptée par l'occupant moyennant les conditions financières précisées ci-dessous :

#### ***6.1. Redevance***

La mise à disposition est consentie moyennant une **redevance trimestrielle** de 16 055,90 € HT, soit **19 267,08 € TTC.**

#### ***6.2. Révision***

Néant

#### ***6.3. Charges – impôts - taxes***

L'occupant s'acquittera de sa quote-part de charges, prestations et taxes de toute nature, afférentes aux lieux mis à disposition, et notamment de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe foncière incombant aux lieux mis à disposition, au prorata des m<sup>2</sup> occupés.

#### **6.4. Dépôt de garantie**

Néant

### **ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX**

Aucun état des lieux ne sera établi, le preneur déclarant bien connaître les lieux pour les occuper depuis le 11 avril 2007.

En conséquence, il ne pourra être intentée par l'occupant aucune action fondée sur le non-respect de l'obligation de délivrance du propriétaire tant lors de la prise d'effet de la présente convention qu'au cours de son exécution.

### **ARTICLE 8 – DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

#### **8.1. Etat des servitudes, risques et d'information sur les sols**

Le bien loué étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels approuvés, et dans une zone de sismicité moyenne, le propriétaire remet à l'occupant qui le reconnaît un état des servitudes, risques et d'information sur les sols établi conformément à l'article L. 125-5 ainsi qu'aux articles R. 125-23 et suivants du Code de l'environnement.

Ce document est annexé aux présentes.

#### **8.2. Sinistre antérieur lié à une catastrophe naturelle ou technologique**

Le propriétaire précise que le bien loué n'a pas, à sa connaissance, subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité par une compagnie d'assurance au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique, par application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

### **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

L'occupant jouira des biens qui lui sont mis à disposition en bon père de famille conformément à sa destination ci-dessus définie.

En conséquence, l'occupant devra souscrire une police d'assurance pour la couverture de tous les risques découlant de son occupation. L'occupant demeure responsable de tous les accidents ou incidents survenant sur les parties de parcelles du fait de son occupation.

L'occupant renonce à tous recours contre le propriétaire pour tout sinistre pouvant survenir sur le site mis à disposition (dommage aux biens, responsabilité civile, ...).

### **ARTICLE 10 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION**

#### **10.1. Jouissance des lieux et règlement intérieur**

L'occupant s'engage vis-à-vis du propriétaire à jouir des lieux mis à disposition raisonnablement en respectant leur destination et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité, ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité, à l'hygiène, à la solidité ou à la bonne tenue des lieux mis à disposition, et ne puisse causer aux bâtiments voisins, ainsi qu'aux voisins eux-mêmes, ni incommodité, ni gêne, ni trouble, ni préjudice, que ceux-ci soient le fait de l'occupant, de son personnel, de ses clients ou de ses visiteurs.

A ce titre, l'occupant répondra personnellement de toutes les dégradations et pertes infligées aux lieux mis à disposition et devra informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans lesdits lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ; et ce, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour le propriétaire de ce sinistre, ou d'être responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa compagnie d'assurance.

En outre, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes, même si cet abus n'a été que provisoire et de courte durée.

Le cas échéant, l'occupant devra rembourser au propriétaire toutes les sommes que ce dernier aura eues à verser du fait du trouble de jouissance occasionné par l'occupant.

Par ailleurs, l'occupant exercera directement, sans recours contre le propriétaire, les actions contre tous auteurs de troubles de jouissance dont il serait victime.

Ainsi, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'occupant ne pourra rien réclamer au propriétaire.

En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux mis à disposition, le propriétaire renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 alinéa 3 du Code civil, le propriétaire n'assumant aucune obligation de surveillance.

#### **10.2. Conformité aux prescriptions, réglementations et ordonnances**

L'occupant devra se conformer strictement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité.

**A cet égard, l'occupant déclare que son activité de torréfacteur est classée ICPE soumise à déclaration. Il déclare que les formalités de déclaration en préfecture ont bien été effectuées et s'engage à produire au propriétaire, au plus tard lors de la libération des lieux, tout justificatif de clôture relatif à ce classement ICPE et au bon déroulé de la procédure permettant l'arrêt définitif de l'activité sur ce site, la dépollution du site et sa mise en sécurité, et ce conformément aux dispositions légales.**

Il fera son affaire personnelle de tous agréments ou autorisations nécessaires pour l'exercice de son activité ainsi que de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de son occupation des lieux.

Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.

Au cas où le propriétaire aurait à payer certaines sommes du fait de l'occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférant.

#### **10.3. Contrats d'abonnement et consommations personnelles**

A la charge de l'occupant (électricité, eau, gaz, téléphone, internet)

#### **10.4 Interdiction de changer la forme des lieux mis à disposition**

L'occupant s'interdit de changer la configuration des lieux mis à disposition ou de supprimer l'une de leurs prestations, à l'exception des modifications mineures et des modifications tendant à l'amélioration des lieux mis à disposition et ne remettant pas en cause leur destination.

### **10.5 Garantie des vices cachés**

Il est expressément convenu entre les parties que le propriétaire ne garantira pas l'occupant contre les vices cachés qui empêcheraient l'usage des lieux mis à disposition, et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1721 du Code civil.

### **10.6 Visite des lieux**

L'occupant devra laisser le propriétaire, son représentant, son architecte, pénétrer dans les lieux mis à disposition, les visiter pour constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que ces visites puissent être abusives et à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance.

### **10.7 Impôts et taxes**

Voir article 6-3

### **10.8 Gardiennage**

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens entreposés sur les lieux objets de la convention, le propriétaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements de mobilier, matériel, et autres objets ou documents, ou dommages causés aux aménagements dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux objets des présentes.

## **ARTICLE 11- RESTITUTION DES LIEUX**

L'occupant devra rendre les lieux mis à disposition dans un état conforme aux obligations d'entretien et de réparation lui incombant en vertu de la présente convention.

Dans la mesure où le bâtiment objet de la présente convention est destiné à la démolition, il ne sera établi aucun état des lieux de sortie et aucune remise en état ne sera demandée à l'occupant.

**L'occupant devra toutefois justifier au propriétaire de la clôture ICPE de son activité sur le site de La Cassine, comme indiqué ci-dessus.**

## **ARTICLE 12 – TOLERANCES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle soit en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une acceptation tacite du propriétaire, une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 13 - CESSION, SOUS-LOCATION**

Il est strictement interdit à l'occupant de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à disposition même temporairement, et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, que ce soit à titre payant ou gratuit.

## **ARTICLE 14 – STIPULATIONS DIVERSES**

### **14.1. Clause résolutoire**

A défaut d'exécution d'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention ou des obligations imposées à l'occupant par la loi ou les règlements, et dix jours après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter par acte extrajudiciaire, précisant le manquement reproché et

l'intention d'user de la présente clause résolutoire, resté sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit par le propriétaire sans qu'il ait besoin de former aucune demande en justice.

Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai susvisé sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise.

Il suffirait alors d'une simple ordonnance en référé de Monsieur le Président du tribunal de grande instance de CHAMBERY, pour obtenir l'expulsion des lieux mis à disposition de l'occupant ou de tout occupant de son chef. Tous frais de procédure et de poursuites seront à la charge de l'occupant.

#### **14.2 Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacun de l'occupant et du propriétaire est fait élection de domicile en son siège social respectif mentionné en entête des présentes.

Chacun d'eux s'oblige à informer l'autre de toute modification d'adresse intervenant au cours de la convention par rapport à celle indiquée en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux à CHAMBERY,

Le

<b>Pour CHAMBERY-GRAND LAC ÉCONOMIE Mme Marie-Pierre MONTORO-SADOUX</b>	<b>Pour la société CAFES FOLLIET Mme Martine MILLIAND</b>
---	---



Préfecture de la Savoie

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le

ID : 073-200075810-20240521-P2407-AR



Code postal : 73000

Commune de Chambéry

Code INSEE : 73065

## Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2019 - 0921

du 06/09/19

mis à jour le 06/09/19

### Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N <sup>1</sup> oui  non   
prescrit  anticipé  approuvé  date 07/12/11

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations  autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui  non

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N <sup>1</sup> oui  non   
prescrit  anticipé  approuvé  date 04/11/11

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations  autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui  non

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N <sup>1</sup> oui  non   
prescrit  anticipé  approuvé  date

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations  autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui  non

### Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M <sup>2</sup> oui  non   
prescrit  anticipé  approuvé  date

<sup>2</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain  autres

> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui  non

### Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique  effet thermique  effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé oui  non

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui  non

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements <sup>4</sup> oui  non

<sup>4</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Code postal : 73000

Commune de Chambéry

Code INSEE : 73065

page 2/2

**Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire**

&gt; La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1   
très faiblezone 2   
faiblezone 3   
modéréezone 4   
moyennezone 5   
forte**Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

&gt; La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui  non **Information relative à la pollution de sols**

&gt; La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui  non **Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

&gt; La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés

. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

nombre 

. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre 

Pièces jointes \*

**Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits**

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Documents accessibles sur « L'observatoire des territoires » (<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/carteppr.php>).

A noter que les PPR sont consultables en mairie et à la préfecture de la Savoie

**Cartographies relatives au zonage réglementaire**

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Documents accessibles sur « L'observatoire des territoires » (<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/carteppr.php>), « Géorisques » (<http://www.georisques.gouv.fr/>), « Géoportail » (<https://www.geoportail.gouv.fr/>) et sur le site [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)

A noter que les PPR sont consultables en mairie et à la préfecture de la Savoie

Date : 06 septembre 2019

Le Préfet de La Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le

ID : 073-200075810-20240521-P2407-AR



Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Unité Risques

**Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n° 2019-0921  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques et pollutions sur la commune de Chambéry**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
  - VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,
  - VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
  - VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
  - VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
  - VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Savoie,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1476 du 15 novembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie,
  - VU l'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1631 du 22 décembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Chambéry,
  - VU la modification des fiches communales d'information sur les risques et les pollutions de septembre 2018 intégrant l'information relative à la pollution de sols et la situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon,
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1631 du 22 décembre 2016 est abrogé.

**Article 2** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Chambéry sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le niveau du potentiel radon
- la mention des secteurs d'information sur les sols (SIS)
- le nombre des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie de Chambéry et à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

**Article 3 :** Le dossier communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune de Chambéry et à la chambre départementale des notaires de la Savoie.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ; l'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal : Le Dauphiné.

Cet arrêté et le dossier communal d'information seront accessibles depuis le site internet des services de l'État en Savoie : [www.savoie.pref.gouv.fr](http://www.savoie.pref.gouv.fr)

**Article 5 :** Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie et Monsieur le maire de la commune de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le

- 6 SEP. 2019

Pour le Préfet, par délégation,

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires

Hervé BRUNELOT